

RÉSUMÉ

de l'Opinion de la Chambre des Députés sur la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial – COM (2014) 210 final

Le 9 septembre 2014, la Chambre des Députés a adopté une décision sur les lignes directrices visant l'implémentation de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial. On a fait les remarques suivantes:

Le droit à la vie familiale et privée est un droit fondamentale et, dans le sens de la directive, la matérialisation de ce droit devrait permettre aux supporteurs du regroupement, d'avoir le droit d'initier les procédures de regroupement familial du moment de la possession du permis de séjour, sans être nécessaire une période minimale de séjour.

La notion du regroupement familial devrait être élargi pour comprendre des catégories plus divers, surtout les enfants âgés de 18 ans ou les frères/ sœurs, prenant en considération les facteurs de risque du pays d'origine et les facteurs culturels. De même, on devrait augmenter les termes-limite pour la sollicitation de regroupement familial, de sorte que l'on puisse permettre aux possibles demandeurs, de contacter les membres de leurs famille, de préparer la documentation complète pour le processus de regroupement familial ainsi que de résoudre d'autres problèmes qui résultent de leurs situation.